



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**NUMERO SPECIAL**

**DRLP**

**Bureau de la réglementation  
Bureau de la circulation**





ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/641 ..... **88**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/642 ..... **89**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/643 ..... **90**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/644 ..... **91**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/645 ..... **92**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/646 ..... **93**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/647 ..... **94**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/648 ..... **95**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/649 ..... **96**

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à titre permanent sur la commune de BRAYE SUR MAULNE lieu-dit "La Vallée".  
..... **97**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos trial à l'ancienne dénommée "Trial d'entraînement AFATA FRANCUEIL 2008" le samedi 25 octobre 2008 sur la commune de FRANCUEIL ..... **98**

ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission départementale de la sécurité routières - modificatif à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 ..... **100**

ARRÊTÉ portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves - Session 2009 ..... **100**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES  
ELECTIONS**

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de  
vidéosurveillance - Dossier n° 08/27**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de  
programmation relative à la sécurité, notamment son article  
10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la  
vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la  
loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n°  
2006-929 du 28 juillet 2006;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes  
techniques des systèmes de vidéosurveillance;  
VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en  
date du 5 mai 1998 enregistré sous le numéro 8-27 ;  
VU la déclaration valant demande de modification présentée  
le 21 août 2008, par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY,  
Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de  
mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la  
banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE"  
située Centre commercial La Petite Arche, 37100 TOURS ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des  
Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture  
d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à  
modifier le système de vidéosurveillance de la banque  
"BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située Centre  
commercial La Petite Arche 37100 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq  
ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle  
demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné  
à assurer la sécurité des personnes et la prévention des  
atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est  
placé sous la responsabilité du Responsable sécurité.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures  
nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier  
1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera  
notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de  
vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne  
visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles  
d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de  
l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches  
complétées d'un pictogramme représentant une caméra,  
seront placées à cet effet à l'entrée dès l'entrée de  
l'établissement et aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi  
par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier  
1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996  
susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Service sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements  
réalisés, la date de destruction des images et, le cas  
échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit  
être présenté par le responsable du système de  
vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité  
chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,  
d'une enquête préliminaire ou d'une information  
judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un  
délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai  
dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être  
conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère  
substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la  
préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation  
pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales  
prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa  
notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans  
les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par  
exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour  
l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou  
le recours à un centre de traitement distant, voire  
installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît  
de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit  
faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes  
et selon les mêmes procédures que l'autorisation  
initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt  
personnel et direct, peut saisir la commission  
départementale des systèmes de vidéosurveillance de  
toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système  
(accès aux images, contrôle de la destruction des  
images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le  
fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle  
est délivrée sans préjudice des procédures qui  
pourraient être prévues par d'autres dispositions  
législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en  
cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de  
la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du  
17 octobre 1996, et en cas de modification des  
conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture  
d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la  
sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 29 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du  
12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent  
arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé  
avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/24-3**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 28 avril 1998 enregistré sous le numéro 98/24-3 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 26 juin 2008, par Monsieur Guy SINIC, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CIC BANQUE CIO-BRO" située 13 rue Gamard à JOUÉ-LÈS-TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Guy SINIC, Responsable sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CIC BANQUE CIO-BRO" située 13 rue Gamard à JOUÉ-LÈS-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SINIC, Responsable sécurité.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux caisses.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SINIC.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-1**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-1 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 51 rue nationale à AMBOISE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 51 rue nationale à AMBOISE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la

sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-2**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-2 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 7 rue des écoles à AVOINE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 7 rue des écoles à AVOINE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier

1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions

législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-3**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-3 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 9 rue Carnot à AZAY LE RIDEAU ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 9 rue Carnot à AZAY LE RIDEAU.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes

et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

#### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-4**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-4 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 14 place du 11 novembre 1918 à BALLAN-MIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 14 place du 11 novembre 1918 à BALLAN-MIRE. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-5**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-5 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 41 rue des Déportés à BLERE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 41 rue des Déportés à BLERE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation

pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-6**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la

loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-1 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 26 rue Pasteur à BOURGUEIL ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 26 rue Pasteur à BOURGUEIL. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

- \* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

- \* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un

délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-7**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-7 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1<sup>er</sup> août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située c. c. la Vrillonerie à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située c. c. la Vrillonerie à CHAMBRAY LES TOURS. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-8**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-8 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 8 avenue du général Leclerc à CHÂTEAU LA VALLIERE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 8 avenue du général Leclerc à CHÂTEAU LA VALLIERE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-9**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-9 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 7 rue de la République à CHÂTEAU RENAULT ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrêté

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 7 rue de la République à CHÂTEAU RENAULT.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-10**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-10 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 2 rue de l'Hôtel de Ville à CHINON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 2 rue de l'Hôtel de Ville à CHINON. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de

manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-13**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-13 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 13 rue du commerce à DESCARTES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de

vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 13 rue du commerce à DESCARTES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-14**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-14 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 11 place J. Boureau à ESVRES S/INDRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 11 place J. Boureau à ESVRES S/INDRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-15**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-15 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 4 rue Noël Carlotti à FONDETTES ;

VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des  
 Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture  
 d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 4 rue Noël Carloti à FONDETTES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le

recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-16**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-16 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le DAB du "CREDIT AGRICOLE" situé place Agnès Sorel à GENILLE ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du DAB du "CREDIT AGRICOLE" situé place Agnès Sorel à GENILLE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-17**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-17 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 17 rue Aristide Briand à JOUE-LES-TOURS ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 17 rue Aristide Briand à JOUE-LES-TOURS. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être

retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-18**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-18 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 5-7 rue Gamard à JOUE-LES-TOURS ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 5-7 rue Gamard à JOUE-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-19**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-19 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 40-42 rue de la Gitonnière à JOUE-LES-TOURS ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 40-42 rue de la Gitonnière à JOUE-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-20**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-20 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 31 avenue de Presles à L'ILE BOUCHARD ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 31 avenue de Presles à L'ILE BOUCHARD.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date

de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-22**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-22 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le DAB "CREDIT AGRICOLE" situé 89 avenue Jeanne d'Arc à LA VILLE AUX DAMES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du DAB "CREDIT AGRICOLE" situé 89 avenue Jeanne d'Arc à LA VILLE AUX DAMES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier

1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-23**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-23 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 16 place du 14 juillet à LANGEAIS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance la banque "CREDIT AGRICOLE" située 16 place du 14 juillet à LANGEAIS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du

service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-24**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-24 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située rue des Tanneries à LE GRAND PRESSIGNY ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance la banque "CREDIT AGRICOLE" située rue des Tanneries à LE GRAND PRESSIGNY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne

visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-25**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-25 ;  
VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 57 rue Aristide Briand à LIGUEIL ;  
VU le dossier annexé à la demande ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance la banque "CREDIT AGRICOLE" située 57 rue Aristide Briand à LIGUEIL.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle

est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-26**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-26 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 1 rue de Tours à LOCHES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance la banque "CREDIT AGRICOLE" située 1 rue de Tours à LOCHES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes

et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-30**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-30 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 2 rue Nationale à MONTBAZON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance la banque "CREDIT AGRICOLE" située 2 rue Nationale à MONTBAZON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-31**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-31 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située c. c. les Quartés à MONTLOUIS S/LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU" située c. c. les Quartés à MONTLOUIS S/LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la

préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*ans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-32**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-32 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 6 rue de Beaumont à MONTRESOR ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 6 rue de Beaumont à MONTRESOR.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

- \* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

- \* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-33**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-33 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située c. c. de la Rauderie à MONTS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située c. c. de la Rauderie à MONTS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17

octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-34**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-34 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 3 avenue du Centre à NAZELLES-NEGRON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 3 avenue du Centre à NAZELLES-NEGRON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008  
P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-35**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-35 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 15 rue du commerce à NEUILLE PONT PIERRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 15 rue du commerce à NEUILLE PONT PIERRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-36**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-36 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 11 rue du 11 novembre à NEUVY LE ROI ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 11 rue du 11 novembre à NEUVY LE ROI.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la

prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images : par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-37**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-37 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 13 grande rue à PREUILLY SUR CLAISE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 13 grande rue à PREUILLY SUR CLAISE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est

délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-38**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-38 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 30 rue H. Proust à RICHELIEU ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de

vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 30 rue H. Proust à RICHELIEU.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-39**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-39 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 12 rue du Dr Lebled à ROCHECORBON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

## Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 12 rue du Dr Lebled à ROCHECORBON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-40**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-40 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 1 rue de Cormery à ST AVERTIN ; VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 1 rue de Cormery à ST AVERTIN.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-41**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;  
VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-41 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 4 rue St Michel à STE MAURE DE TOURAINE ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 4 rue St Michel à STE MAURE DE TOURAINE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-42**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-42 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 22 avenue des Tourelles à SAVIGNE SUR LATHAN ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 22 avenue des Tourelles à SAVIGNE SUR LATHAN. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

#### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-44**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son

article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-44 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 9 place André Malraux à ST CYR S/LOIRE ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 9 place André Malraux à ST CYR S/LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-45**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-45 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 8 rue de Tours à ST MARTIN LE BEAU ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 8 rue de Tours à ST MARTIN LE BEAU.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-46**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;  
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-46 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 3 place de la république à ST PATERNE RACAN ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 3 place de la république à ST PATERNE RACAN.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date

de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-47**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-47 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 39 avenue de la République à ST PIERRE DES CORPS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 39 avenue de la République à ST PIERRE DES CORPS. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-48**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-48 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 3 avenue de l'Europe à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 3 avenue de l'Europe à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et

panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008  
 P/le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-49**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-49 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 10 rue Edouard Vaillant à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 10 rue Edouard Vaillant à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placés à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du

17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-50**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-50 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 21 rue Giraudeau à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 21 rue Giraudeau à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle

est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-51**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-51 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 73 rue des Halles à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 73 rue des Halles à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes

et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-52**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-52 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 20 place Jean Jaurès à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 20 place Jean Jaurès à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour

l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-53**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-53 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 22 place Sainte Anne à LA RICHE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 22 place Sainte Anne à LA RICHE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-54**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-54 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située avenue Stendhal à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située avenue Stendhal à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

- \* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

- \* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-55**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-55 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 27 avenue Maginot à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 27 avenue Maginot à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

- \* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

- \* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de

vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-57**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-57 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 29 place Velpeau à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 29 place Velpeau à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17

octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-58**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-58 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située boulevard Winston Churchill à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située boulevard Winston Churchill à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme

représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-59**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-59 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 1-3 rue de la république à VOUVRAY ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 1-3 rue de la république à VOUVRAY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/26-60**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/26-60 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située 2 place Mado Robin à YZEURES S/CREUSE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située 2 place Mado Robin à YZEURES S/CREUSE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1<sup>o</sup> alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

#### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/28-4**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 mai 1998 enregistré sous le numéro 28-4 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 9 juin 2008, par Monsieur Hervé SAULNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "SOCIETE GENERALE" située 98 quai Jeann d'Arc, 37500 CHINON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Hervé SAULNIER est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "SOCIETE GENERALE" située 98 quai Jeann d'Arc 37500 CHINON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la

prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SAULNIER, Responsable des Ressources Humaines et de la Logistique.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra, seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement et aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la Direction logistique.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/28-6**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/28-6 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 22 mai 2008, par Monsieur Hervé SAULNIER, Responsable des Ressources Humaines et de la Logistique en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque SOCIETE GENERALE située 21 rue de la République à LOCHES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Hervé SAULNIER, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "SOCIETE GENERALE" située 21 rue de la République à LOCHES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une

nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable des Ressources Humaines et de la Logistique.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches complétées d'un pictogramme représentant une caméra seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement et aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du Direction logistique.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être

prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/58**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance; VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 19 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/58 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 15 juillet 2008, par Monsieur Fernando GONCALVES DA SILVA, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CAIXA GERAL DE DEPOSITOS" située 28 rue Néricault Destouches à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Fernando GONCALVES DA SILVA, responsable du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de

vidéosurveillance de la banque "CAIXA GERAL DE DEPOSITOS" située 28 rue Néricault Destouches à TOURS. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. GONCALVES DA SILVA.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du service achats, patrimoine et sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant

au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/100**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 14 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/100 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque CREDIT AGRICOLE située c. c. les Atlantes à ST PIERRE DES CORPS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "CREDIT AGRICOLE" située c. c. les Atlantes à ST PIERRE DES CORPS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/103**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 7 mai 1998 1<sup>er</sup> octobre 2008 enregistré sous le numéro 98/103 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 1<sup>er</sup> août 2008, par Monsieur André SANZ, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le DAB CREDIT AGRICOLE situé c.c. Leclerc rue de la Bondonnière à Joué-les-Tours ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ, responsable du département logistique du service achats, patrimoine et sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du DAB "CREDIT AGRICOLE" situé c.c. Leclerc rue de la Bondonnière à JOUE-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/167**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 11 mai 2000 enregistré sous le numéro 00/167 ;

VU la déclaration valant demande de modification présentée le 22 juillet 2008, par Monsieur Daniel

MISZTAK, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque BNP PARIBAS située 10 rue nationale à MONTBAZON ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Daniel MISZTAK, responsable gestion immobilière est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque "BNP PARIBAS" située 10 rue nationale à MONTBAZON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. MISZTAK.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès du responsable de l'agence.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le

recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/187**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2000 enregistré sous le numéro 187 ;  
 VU la déclaration valant demande de modification présentée le 13 juin 2008, par Monsieur Philippe VONNET, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "E. LECLERC" situé avenue Léonard de Vinci à AMBOISE ;  
 VU le dossier annexé à la demande ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;  
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Philippe VONNET, Directeur du magasin est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance du magasin "E. LECLERC" situé avenue Léonard de Vinci à AMBOISE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. VONNET, Directeur du magasin.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès seront placées à cet effet à l'entrée du site et de l'établissement ainsi qu'aux caisses.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de la M. VONNET.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

Le Préfet

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

#### **ARRÊTÉ portant refus de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/437**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 10 février 2006 enregistré sous le numéro 06/437 ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2007 par Monsieur Alain MARCHAND en vue d'installer sur les caisses un système de vidéo caddie et scanning en complément du système autorisé pour le Centre LECLERC DIS Tours Nord situé 205 rue des Bordiers à TOURS.

VU les renseignements complémentaires fournis le 7 juillet 2008 par M. MARCHAND, faisant suite à la demande de la commission du 7 décembre 2007 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'installation ne relève pas des objectifs définis par la loi du 21 janvier 1995 susvisé, mais d'une surveillance interne à l'entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : La demande de Monsieur Alain MARCHAND d'installer un système de vidéo caddie et scanning en complément du système autorisé pour le Centre LECLERC DIS Tours Nord situé 205 rue des bordiers est refusée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/605**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et

10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 février 2008, complétée le 9 juillet 2008 conformément à la demande de la commission du 30 mai 2008, par Monsieur Bruno KAIKMAXOGLU

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la laverie "LAVERIE DE L'ALOUETTE" située 3 avenue de Bordeaux à JOUE-LES-TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### Arrête

Article 1er : Monsieur Bruno KAIKMAXOGLU, gérant de la SAS AMBELDIS, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la laverie "LAVERIE DE L'ALOUETTE" située 3 avenue de Bordeaux à JOUE-LES-TOURS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. KAIKMAXOGLU.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. Bruno.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/622**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 avril 2008, complétée le 19 juin 2008 conformément à la demande de la commission du 30 mai 2008, par Monsieur Pierre TRIMOREAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la base de transport "SDEMF" situé 45 rue des réaux à CHOUZE SUR LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Pierre TRIMOREAU, Directeur de site de la SAS AMBELDIS, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la base de transport "SDEMF" situé 45 rue des réaux à CHOUZE SUR LOIRE

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. TRIMOREAU.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. TRIMOREAU.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de

vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/624**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 mai 2008, par Monsieur Jack KARSENTY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la librairie "SARL LES COMPAGNONS DU REVE" située 2 place de la Brèche à CHINON ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jack KARSENTY, Directeur, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la librairie "SARL LES COMPAGNONS DU REVE" située 2 place de la Brèche à CHINON

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. KARSENTY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

- \* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

- \* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. KARSENTY.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/625**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 mai 2008, par Monsieur Christian VILLEMAINE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar-Brasserie "LE SULLY" situé 7 rue Néricault Destouches à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Christian VILLEMAINE, gérant, est autorisé à mettre en place une caméra de vidéosurveillance fixe à l'intérieur de l'établissement le Bar-Brasserie "LE SULLY" situé 7 rue Néricault Destouches à TOURS, ayant le meuble de caisse pour champ de vision.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

L'installation des autres caméras présentées dans le dossier n'est pas autorisée.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. VILLEMAINE.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées

du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement et aux caisses.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. VILLEMAINE.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/626**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 11 juin 2008, par Madame Corinne LESUEUR en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le tabac presse "LA ROYALE" situé 2 rue Maxime Bourdon à SAINT-PIERRE DES CORPS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

### Arrête

Article 1er : Madame Corinne LESUEUR est autorisée à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le tabac presse "LA ROYALE" situé 2 rue Maxime Bourdon à SAINT-PIERRE DES CORPS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme LESUEUR.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet dès l'entrée de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme LESUEUR.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/627**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 11 juin 2008, par Monsieur le Maire de Tours en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour les salles de sports "CAMEO" situé 25 rue Michelet à TOURS;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur le Maire de Tours, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour les salles de sports "CAMEO" situées 25 rue Michelet à TOURS : deux caméras fixes à l'extérieur de l'établissement (n° 1 et 2) et 5 caméras fixes à l'intérieur (3, 4, 5, 6 et 9).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

L'installation des caméras n°7 "coursive des vestiaires", n°8 "couloir des vestiaires" et n°10 salle de musculation n'est pas autorisée, car les images visionnées peuvent porter atteinte à l'intégrité physique et à la dignité des personnes.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Le maire de Tours.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles

ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. le Maire de Tours.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/628**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 6 juin 2008, par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 10 quai du Général de Gaulle à AMBOISE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 10 quai du Général de Gaulle à AMBOISE

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. REJAUDRY.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles

ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet dès l'entrée de l'établissement et aux guichets.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Service sécurité.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/629**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er juillet 2008, par Monsieur Bernard SIMMENAUER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "Mc Donald's" situé 2 rue Albert Einstein à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Bernard SIMMENAUER représentant l'EURL FUSADRIVE est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le restaurant "Mc Donald's" situé 2 rue Albert Einstein à TOURS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SIMMENAUER.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles

ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme MOTA.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/630**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er juillet 2008, par Monsieur Bernard SIMMENAUER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le restaurant "Mc Donald's" situé 114 route de Bordeaux à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Bernard SIMMENAUER représentant l'EURL C.R.A.M. est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le restaurant "Mc Donald's" situé 114 route de Bordeaux à CHAMBRAY LES TOURS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SIMMENAUER.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de Mme PERSRIL.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/631**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 2 juillet 2008, par Monsieur Fabien HUMEAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SUPER U" situé rue de la Vasselière à MONTS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Fabien HUMEAU, directeur de la SAS AMBELDIS, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SUPER U" situé rue de la Vasselière à MONTS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. HUMEAU.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. HUMEAU.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/632**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 17 juillet 2008, par Monsieur Jean-Yves BERT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LE ROYAL" situé 102 rue Anne de Bretagne à LANGEAIS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Yves BERT est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le bar tabac "LE ROYAL" situé 102 rue Anne de Bretagne à LANGEAIS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. BERT.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. BERT.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/633**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le DAB "CREDIT AGRICOLE" situé 36 rue nationale à CINQ MARS LA PILE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le DAB "CREDIT AGRICOLE" situé 36 rue nationale à CINQ MARS LA PILE

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/634**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 14 rue nationale à CORMERY ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 14 rue nationale à CORMERY

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/635**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 21 rue de la fontaine à LUYNES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 21 rue de la fontaine à LUYNES

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/636**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située c. c. Atac - La Croix Poëlon à MONNAIE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située c. c. Atac - La Croix Poëlon à MONNAIE

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/637**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 90 avenue de Grammont à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 90 avenue de Grammont à TOURS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/638**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située Super U - 27 av. du Gal de Gaulle à BOURGUEIL ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située Super U - 27 av. du Gal de Gaulle à BOURGUEIL

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/639**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 4 place du 11 novembre à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 4 place du 11 novembre à CHAMBRAY LES TOURS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/640**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le GAB "CREDIT AGRICOLE" situé Rés. Les Hautes Marches à LA RICHE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le GAB "CREDIT AGRICOLE" situé Rés. Les Hautes Marches à LA RICHE

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/641**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 1040 avenue du Gal de Gaulle à ST AVERTIN ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 1040 avenue du Gal de Gaulle à ST AVERTIN

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/642**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située Bd Charles de Gaulle à ST CYR SUR LOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" situé Bd Charles de Gaulle à ST CYR SUR LOIRE

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/643**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située C.c. La Petite Arche à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" situé C.c. La Petite Arche à TOURS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/644**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 88 bis place G. Paillhou à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" situé 88 bis place G. Paillhou à TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/645**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le DAB "CREDIT AGRICOLE" situé FNAC - rue nationale à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le DAB "CREDIT AGRICOLE" situé FNAC - rue nationale à TOURS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/646**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le DAB "CREDIT AGRICOLE" situé Palais des Congrès rue Bernard Palissy à TOURS ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le DAB "CREDIT AGRICOLE" situé Palais des Congrès rue Bernard Palissy à TOURS

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/647**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 5 place du Maréchal Leclerc à VEIGNÉ ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située 5 place du Maréchal Leclerc à VEIGNÉ

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panoneaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/648**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1er août 2008, par Monsieur André SANZ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située C.c. Leclerc - rue Marie de Lorraine à LA VILLE AUX DAMES ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur André SANZ responsable du département logistique, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour la banque "CREDIT AGRICOLE" située C.c. Leclerc - rue Marie de Lorraine à LA VILLE AUX DAMES

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. SANZ.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- \* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des

immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. SANZ.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

- \* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,
- \* le changement d'exploitant de l'établissement
- \* le changement d'activité dans les lieux protégés
- \* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

## **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 08/649**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2008, par Monsieur Stéphane AUDUREAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "ECOMARCHE" situé 44 rue Grégoire de Tours à AMBOISE ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 3 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1er : Monsieur Stéphane AUDUREAU, PDG de la SAS AMBELDIS, est autorisé à mettre en place un système de vidéosurveillance pour le magasin "ECOMARCHE" situé 44 rue Grégoire de Tours à AMBOISE

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. AUDUREAU.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

\* Respecter le principe selon lequel les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles

ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains, ni celles de leurs entrées.

\* Informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Des affiches et panonceaux complétés d'un pictogramme représentant une caméra et comportant les coordonnées du responsable seront placés à cet effet aux entrées de l'établissement.

\* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. AUDUREAU.

\* Tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de régularité du système.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

\* le changement dans la configuration des lieux et dans les caractéristiques techniques du système,

\* le changement d'exploitant de l'établissement

\* le changement d'activité dans les lieux protégés

\* le changement affectant la protection des images: par exemple la désignation d'un autre sous-traitant pour l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance ou le recours à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 6 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images)...

Article 7 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 septembre 2008

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

*Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:*

*- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

### **ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM à titre permanent sur la commune de BRAYE SUR MAULNE lieu-dit "La Vallée".**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1982 portant autorisation de création d'une plate-forme U.L.M. à usage privé à BRAYE SUR MAULNE (37330);

VU la correspondance établie le 17 septembre 2008 par M. le Délégué régional centre de l'aviation civile demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 sus-visé avec l'accord du propriétaire du terrain (cadastré A 218);

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 sus-visé;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 sus-indiqué sont abrogées.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Braye-sur-Maulne, M. le Délégué régional centre de l'aviation civile, M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes (ou M. le Chef du bureau de la police aéronautique de Tours), M. le Directeur régional des douanes à ORLEANS, M. le Commandant du comité interarmées de circulation aérienne militaire à CINQ-MARS-LA-PILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information à : M. Arnaud de BAUDREUIL propriétaire du terrain – La Vallée à BRAYE SUR MAULNE (37330), M. le Directeur régional centre de l'environnement à ORLEANS, M. le Commandant la base aérienne 705 à Tours, M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Déols, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le

Directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Tours, le 25 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

## BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos trial à l'ancienne dénommée "Trial d'entraînement AFATA FRANCUEIL 2008" le samedi 25 octobre 2008 sur la commune de FRANCUEIL**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,  
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU le règlement de l'épreuve,  
VU la demande en date du 25 juin 2008, formulée par M. Alain LABBE, président du Trial Club de FRANCUEIL, domicilié à AZAY SUR INDRE, 3 chemin de Vendée, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de motos Trial à l'ancienne le samedi 25 octobre 2008, au lieu-dit "les braudières" à FRANCUEIL,  
VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de FRANCUEIL,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives réunie en date du 14 août 2008,  
VU l'avis favorable des services administratifs concernés,  
VU l'arrêté du Conseil Général réglementant la circulation sur la RD 976, en limitant la vitesse à 70 km/h, en interdisant le dépassement et le stationnement sur 200m de part et d'autre de l'accès à la manifestation, le samedi 25 octobre 2008 de 8 h 30 à 18 h 30,  
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,  
CONSIDERANT le dossier réglementaire constitué par le pétitionnaire,  
CONSIDERANT les mesures de sécurité prises par l'organisateur,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : M. Alain LABBE, Président du Trial Club de Francueil, est autorisé à titre exceptionnel, à organiser le samedi 25 octobre 2008 de 9 h 00 à 17 h 30, une compétition de motos TRIAL à l'ancienne à FRANCUEIL, dénommée : "TRIAL D'ENTRAINEMENT AFATA

FRANCUEIL 2008", sur terrain privé appartenant à la SCI LES BRAUDIÈRES sur le site des carrières des braudières, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, et sous condition du respect du règlement particulier de l'épreuve déposé au dossier de demande.  
Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions des textes réglementaires précités.

Article 3 : La distance totale du parcours est de 12 km. Il comporte 15 zones qui constituent l'épreuve de ce trial motos, conformément au plan annexé. Les concurrents, au nombre maximum de 50, évolueront de zone en zone.

Article 4 : L'organisateur s'engage à respecter strictement les normes édictées par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) en ce qui concerne ce type d'épreuve. L'organisateur est par ailleurs tenu de mettre en place et de faire respecter les mesures de sécurité ci-après lors du déroulement de la manifestation.

#### SÉCURITÉ

- Le parcours prévoyant des franchissements des RD 80 et RD 81 par les concurrents, l'organisateur devra poster un commissaire à chaque intersection, afin de sécuriser la traversée tant au niveau des concurrents que des usagers qui emprunteront ces routes départementales

- Des panneaux d'informations seront disposés dans l'interzone pour prévenir les spectateurs des endroits dangereux ou interdits

- Chaque zone sera banalisée par de la rubalise blanche et rouge

- Des barrières de sécurité seront disposées au minimum à 5 mètres de la zone pour que les spectateurs n'aient aucun contact physique possible avec les motos lorsque les pilotes passeront une zone

- Les concurrents se déplaceront à très faible vitesse (maximum 40 km/h) et dans le respect du code de la route

- Un commissaire sera présent sur chaque zone. Il disposera d'un téléphone portable. Il sera également pourvu d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet

- Le pilote pourra démarrer la zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée.

#### SECOURS ET PROTECTION

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours et d'intervention nécessaires pendant toute la durée de l'épreuve qui fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Un médecin (Docteur LACOSTE) devra obligatoirement être présent durant toute la durée de la manifestation ainsi qu'une ambulance de la Croix Rouge, un poste de secours, quatre secouristes de la Croix Rouge.

En matière de lutte contre l'incendie, 16 extincteurs seront répartis sur l'ensemble du parcours : un sur chaque zone plus un extincteur à la buvette.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être

implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du site.

En cas d'accident, l'organisateur s'engage à arrêter immédiatement la compétition.

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U. par le numéro de téléphone "15" ou "18" (filaire) ou "112" (portable) au centre de traitement de l'alerte.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Article 5: Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle.

Article 6 : L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M. LABBE organisateur, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

Article 9 : M. le Maire de Francueil peut, s'il le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant ( M. le commandant de Brigade de gendarmerie de BLERE N° de fax 02 47 30 82 64), en application de l'article R.331-27 du Code du sport, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le samedi 25 octobre 2008 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe).

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Francueil, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur M. Alain LABBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Tours, le 2 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Attestation

Application de l'article R.331-27 du Code du Sport

Dénomination de la manifestation :

"TRIAL D'ENTRAINEMENT AFATA FRANCUEIL 2008"

lieu : " le site des carrières des braudières" à FRANCUEIL

DATE : samedi 25 octobre 2008

Je, soussigné ( Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 octobre 2008, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à ,le

Signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30 82 64)

**ARRÊTÉ portant nomination des Membres de la Commission départementale de la sécurité routière - modificatif à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R. 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;  
 VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives  
 VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
 VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire, et notamment son article 4 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, modifié le 11 juin 2008, portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,  
 VU le courrier du 28 août 2008 de l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.) informant de la démission de M. René QUEFFELEC, représentant cette association d'usagers au sein de cette instance,  
 VU la désignation de M. Xavier BEAUVALLET au lieu et place de M. René QUEFFELEC, pour représenter l'Automobile Club de l'Ouest au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,  
 Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder au remplacement de l'intéressé,  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juin 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié ainsi qu'il suit :

E.) Trois représentants d'associations d'usagers :

M. Xavier BEAUVALLET, 13 rue du Général Leclerc

37510 Ballan Miré de l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.)

M. Marc ROUILLAY 10, résidence le Grand Mail 37700

Saint Pierre des Corps de l'Union Fédérale de

consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir")

M. Jacques GOUPY, 30 rue Gambetta 37110

CHATEAURENAULT, de l'Organisation générale des

consommateurs (ORGECO)

Article 2. – L'article 2 dudit arrêté modificatif du 11 juin

2008 portant constitution des formations spécialisées est

modifié ainsi qu'il suit :

1ère section :

épreuves et compétitions sportives.

E. Un représentant d'associations d'usagers

- M. Xavier BEAUVALLET, 13 rue du Général Leclerc

37510 Ballan Miré de l'Automobile Club de l'Ouest

(A.C.O.), en remplacement de M. René QUEFFELEC.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Tours, le 8 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves - Session 2009**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Officier de l'ordre national du Mérite,  
 VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les épreuves de la session 2009 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront ainsi qu'il suit :

Première partie à valeur nationale

mardi 3 mars 2009

clôture des inscriptions fixée au 3 janvier 2009, le cachet de la poste faisant foi

Deuxième partie à valeur départementale

mardi 14 avril 2009

clôture des inscriptions fixée au 14 février 2009, le cachet de la poste faisant foi

Tout dossier de candidature, incomplet ou présenté après la clôture des inscriptions ne pourra pas être pris en considération

Article 2 : Les candidats auront jusqu'au 3 février 2009 pour produire l'attestation de formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou de formation aux premiers secours, soit un mois avant la date du début de la session.

Article 3 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet d'Indre-et-Loire une demande d'inscription, comprenant les pièces suivantes :

- une photocopie d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport, titre de séjour portant la mention « autorisé à exercer une activité professionnelle en France)

- une photocopie recto/verso de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier d'inscription,
- une photocopie d'un diplôme de secourisme délivré depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier, à savoir : attestation de formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1), ou attestation de formation aux premiers secours, ou attestation de formation continue aux premiers secours (ne concerne pas les candidats dispensés de la première partie)
- un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 221-10 III du code de la route de moins de 2 ans ;
- une photographie d'identité récente
- cinq enveloppes affranchies libellées à son adresse pour la convocation à l'examen et la notification des résultats (ou trois en cas d'inscription qu'à une des deux parties de l'examen).
- justificatif de la dispense de la première partie de l'examen (partie nationale) pour les candidats inscrits uniquement aux épreuves départementales

Article 4 : Les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, du droit d'examen dont le montant s'élève à : 53 € en cas d'inscription aux deux parties de l'examen, 26,5 € en cas d'inscription à une partie de l'examen seulement

Article 5 : les candidats admis à concourir seront convoqués individuellement par lettre personnelle, leur indiquant la date, les horaires et lieu des épreuves.

Article 6 : lors de l'épreuve d'aptitude à la conduite, les candidats devront disposer d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni de dispositifs de double commande.

Article 7 : les sujets proposés aux différentes épreuves seront arrêtés par un jury constitué à cet effet. Ce même jury fixera la liste des candidats admis à se présenter et proclamera les résultats. La composition du jury est la suivante : le préfet ou son représentant, président ; M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant ; la déléguée départementale à l'éducation routière ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, le représentant de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire: M. Didier Beaufrère (titulaire) ou M. Thierry Bastard (suppléant) ; le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine : M. Jean-Pierre Meunier (titulaire) ou Mme Carole Boisse (suppléante).

Article 8 : Le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi.

Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux : Mme la déléguée départementale à l'éducation routière ou son représentant, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la déléguée départementale à l'éducation routière, M. le président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et M. le président de la Chambre de commerce et

d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à MM. les sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, M. l'inspecteur d'académie, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *5 février 2009* - N° ISSN 0980-8809.